

Réerves / Recommandations CE	Réponse SMRR
<b>RESERVES</b>	
<p>Réserve 1 sur le changement climatique : Demande que soit intégré un texte spécifique relatif à la fixation des objectifs et au suivi concernant la maîtrise et la réduction des émissions des gaz à effet de serre (<i>en lien avec des objectifs de réduction des impacts sur la biodiversité et la santé des populations</i>).</p>	<p>Le volet changement climatique du chapitre 2.5 de l'objectif 2 de la partie 2 du PADD sera mis en avant, en le complétant pour rappeler les objectifs chiffrés nationaux (3X20, facteur 5...) poursuivis au travers de l'élaboration du Scot, et en insistant sur les impacts à prévenir quant à la biodiversité et la santé des populations. La justification des choix sera aussi complétée par une approche transversale de l'ensemble des mesures du Scot permettant de lutter contre le changement climatique. Par ailleurs, dans sa mise en œuvre le Scot s'engage déjà fortement pour la biodiversité (Rives Nature). Une fois le Scot approuvé, une démarche spécifique urbanisme/santé (étude d'impact sur la santé avec développement d'indicateurs) est aussi envisagée (2020).</p>
<p>Réserve 2 sur l'agriculture : Demande que soient clarifiés et définis les critères de délimitation des « espaces agricoles stratégiques », pour conférer à leurs limites un caractère intangible dans les documents d'urbanisme. Dans les périmètres ainsi définis, il est nécessaire de prescrire leur caractère strictement inconstructible (objectif "Zéro artificialisation nette").</p>	<p>ok, clarification des critères comme annoncée en réponse aux avis PPA. Il sera demandé explicitement aux PLU(i) de définir des limites claires et intangibles aux espaces agricoles stratégiques ainsi définis (les PLU(i), dans leur temporalités d'application (10 ans), étant qui plus est mieux à même de s'adapter aux changements de conjonctures et stratégies économiques agricoles).</p>
<p>Réserve 3 sur l'environnement : Demande que le projet de SCoT confère un caractère intangible au principe d'inconstructibilité dans les coupures vertes ainsi que dans les réservoirs à biodiversité à protection forte et dans les corridors écologiques, en limitant au strict minimum les exceptions à ce principe, à savoir à la réalisation d'équipements liés au déploiement des réseaux, à la construction d'infrastructures d'intérêt général, à la création de liaisons douces ainsi qu'à l'extension limitée des bâtiments existants.</p>	<p>C'est déjà le cas pour les corridors écologiques. Pour les réservoirs de biodiversité à protection forte et les coupures vertes, les activités extractives seront sorties des exceptions comme annoncées dans les réponses apportées aux PPA. La possibilité d'implanter des "bâtiments nécessaires à des activités humaines participants à l'entretien et la gestion écologique des milieux" est la seule exception supplémentaire à celles pointées par la commission qui sera donc maintenue.</p>
<p>Réserve 4 sur l'économie : Demande que le dossier comporte un diagnostic complet sur l'emploi privé et public dans les divers EPCI des Rives du Rhône, une analyse des besoins comme prévu à l'article L141 – 3 du code de l'urbanisme et une justification site par site des surfaces nécessaires au développement d'activités en évitant et en réduisant au maximum la consommation d'espaces agricoles ou naturels, dans une vision volontariste de limitation drastique de la consommation foncière. Cela passe en particulier par la diminution des surfaces envisagées pour les bassins de vie et locaux.</p>	<p>Le code de l'urbanisme évoque un diagnostic établi au regard des "besoins répertoriés en matière de développement économique" : il ne s'agit pas d'établir un état des lieux détaillé par EPCI de la situation de l'emploi même si ces données sont à prendre en compte. Les besoins ont été établis au regard des tendances de développement passées sur les EPCI, de leurs stratégies de développement et divers potentiels. Ils ont abouti, s'agissant des zones de bassins de vie et locales, à attribuer sur les 20 ans à venir des capacités de développement actuellement inscrites aux PLU dont la durée de vie est de 10 ans. Il est donc attendu des stratégies de rationalisation et d'économie foncière permettant de réduire de moitié le rythme d'artificialisation économique envisagé initialement. Le diagnostic sur l'emploi sera tout de même complété d'éléments nouveaux. Une justification site par site pour les principaux sites économiques du territoire (niveau métropolitain et niveau Scot) sera ajoutée dans la partie justification des choix. S'agissant de la réduction de surfaces envisagées pour le foncier éco, un effort de réduction sera demandé aux EPCI.</p>
<p>Réserve 5 sur le foncier : Demande que soient recensées les données de consommation foncière sur les 20 dernières années et évaluer sur les 20 prochaines, avec un regard croisé: activités (habitat, agriculture, économie...) / secteurs géographiques(EPCI).</p>	<p>Le code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs » (Article L.141-3 du code de l'urbanisme). Le SMRR a produit cette analyse et a aussi présenté les perspectives de réduction de la consommation foncière induite par le Scot à 20 ans, comme prévu au code ("le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain..."). Des précisions seront apportées s'agissant du foncier économique sur la nature des espaces exposés à une prochaine artificialisation.</p>

<p>Réserve 6 sur les cartographies : Demande que soient établies dans l'ensemble des documents, et notamment dans le DOO, des cartes à une échelle permettant une réelle lisibilité pour le public et les acteurs, et qu'un document cartographique de synthèse à grande échelle soit réalisé.</p>	<p>La plupart des cartes seront rendues disponibles en HD grand format en annexe du Scot approuvé dans sa version numérique. Un poster cartographique synthétique (outil de communication pédagogique non prescriptif) sera ajouté au rapport du Scot approuvé lors de sa transmission aux partenaires début 2020. pour mémoire, aucune obligation réglementaire n'impose aux Scot une échelle cartographique ou la réalisation d'une carte de synthèse des orientations.</p>
--	---

## RECOMMANDATIONS

### Economie

Recommandation 1 : Au vu des difficultés d'interprétation concernant la logistique multimodale, la commission d'enquête recommande que ce concept de multi-modalité soit réservé strictement aux zones d'activités économiques en bordure de fleuve et bénéficiant de voies ferrées et bien entendues du système routier.

Ok, l'orientation multimodale revêt un caractère prescriptif pour Inspira et le SIP Loire/Rhône et est en recommandation pour Axe 7.

Recommandation 2 - Pour ce qui concerne la ZIP Inspira, alors que celle-ci possède 3,5 km de bord à voie d'eau et des quais aménagés et aménageables, la commission d'enquête recommande que le linéaire du fleuve, soit en priorité réservé à l'implantation d'entreprises utilisant la voie d'eau, la route, et si possible le fer, et que globalement la ZIP Inspira accueille prioritairement des activités industrielles et logistiques nécessitant une desserte multimodale.

C'est déjà le cas et le sera toujours dans la nouvelle formulation. Une précision pourra être apportée pour insister sur les terrains situés le long du fleuve.

Recommandation 3 - Pour ce qui concerne la ZAE Axe7, considérant qu'il n'y a pas de possibilité de multi-modalité à l'intérieur de la ZAE Axe7, la commission d'enquête recommande qu'il ne soit fait référence qu'aux activités de transport et d'entreposage dans les prescriptions concernant Axe7. De plus, du fait des lourds investissements publics réalisés en infrastructures routières pour desservir la zone et le territoire (demi-échangeurs) la commission d'enquête recommande une priorisation absolue pour des grands lots, des solutions pour les entreprises locales pouvant être trouvées sur le reste du territoire intercommunal, sites Bassin de Vie ou locaux.

Ok, sera reformulé en ce sens dans les ajustements du volet économique du DOO.

Recommandation 4 - Pour ce qui concerne le SIP de Loire-sur-Rhône, la commission d'enquête considère que les conditions difficiles de desserte routière ne sont « pas clairement explicitées dans les prescriptions du SCOT » et demande que les prescriptions afférentes au SIP de Loire-sur-Rhône soient modifiées en conséquence et le développement du site stabilisé sur les activités fluviales et ferrées.

L'orientation va être reformulée en ce sens.

Recommandation 5 - La commission d'enquête rappelle que « dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. (L141-5 ) Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le DOO peut imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;(réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité )

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. » L141-9.

La commission d'enquête recommande que soient intégrés ces éléments dans les prescriptions des chapitres 1 et 2 du DOO

Dans le cadre des schémas de développement économiques des EPCI, le Scot demande déjà qu'une analyse des possibilités de densification des terrains déjà urbanisés soit réalisée. Concernant l'étude d'impact, cela est déjà cadré juridiquement. Concernant la volonté de privilégier les terrains desservis par les réseaux, les EPCI, qui réalisent ces travaux préalables, privilégieront quoi qu'il en soit les terrains desservis pour des raisons de coûts d'aménagements moindre. Dans tous les cas, il s'agit d'une possibilité offerte par le code de l'urbanisme aux rédacteurs de Scot : aucune obligation pour le SMRR de s'en saisir.

<p>Recommandation 6 - La commission d'enquête recommande, en complément de ce qui est déjà prévu dans le DOO, que la structure unifiée des schémas de développement économique englobe non seulement les activités privées mais aussi publiques, les terrains publics mais aussi privés, les friches et les secteurs en déshérence, les zones Ui des PLU mais aussi toutes les zones urbaines à finalité économique.</p>	<p>C'est déjà la rédaction actuelle.</p>
<p>Recommandation 7 : La commission d'enquête recommande qu'il soit prescrit que les PLU doivent intégrer dans les règlements des différentes zones urbaines la possibilité d'autoriser la construction d' « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».</p>	<p>Le Scot ne peut pas juridiquement imposer de plus ce type de rédaction (objectifs de fin et non de moyens). Le Scot priorise l'accueil des activités tertiaires dans les centres urbains, les secteurs gares, etc. Charge au PLU par la suite d'assurer la bonne mise en oeuvre des ses objectifs par son zonage et règlement. Une recommandation pourra éventuellement être ajoutée dans le chapitre sur le tertiaire.</p>
<p><b>Commerce</b></p>	
<p>Recommandation 1 - Extension au nord de la zone Green 7 : La commission d'enquête recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation le secteur situé au nord de Green7 dans le souci de préservation des espaces naturels et agricoles et de prise en compte des risques d'inondation.</p>	<p>La possibilité offerte pour l'extension de la zone commerciale au Nord de Green 7 sera supprimée du Scot</p>
<p>Recommandation 2 - Relocalisation de la zone de Jonchain : La commission d'enquête recommande que le déplacement des activités de la zone de Jonchain-Champ Rolland ne soit pas envisagé, même à long terme, dans le cadre du DAAC. <i>(Dans les explications de la recommandation, la commission d'enquête mélange le principe de relocalisation des commerces de la zone du Soleil à Chanas au Nord de Green 7 avec le principe de déplacements de commerces présents sur Jonchain / Champ Rolland et couverts par le PPRT vers d'autres secteurs de ces zones qui ne sont pas soumis au PPRT)</i></p>	<p>Il s'agit ici d'une erreur de compréhension de la commission d'enquête. Une petite partie de la zone de Jonchain / Champ Rolland est aujourd'hui concernée par les zones à risque liées au PPRT. Les élus souhaitent que les commerces déjà présents dans ces secteurs contraints puissent être relocalisés sur d'autres secteurs de la zone commerciale afin de réduire le risque pour les clients. La rédaction, notamment dans la fiche du DAAC, pourra être précisée afin de mieux retranscrire la volonté des élus.</p>
<p><b>Environnement - Paysages</b></p>	
<p>Recommandation 1 - Tout en saluant le travail réalisé en commun entre le SMRR et le Parc du Pilat, la commission d'enquête recommande de mieux optimiser la déclinaison de la charte dans le projet de SCoT ainsi que du schéma de secteur de la côte rhodanienne et de son plan paysage en poursuivant la collaboration avec le Parc du Pilat.</p>	<p>Le SMRR se rapproche du Parc du Pilat pour améliorer l'intégration de la charte et du plan paysage (cf avis du Parc également).</p>
<p><b>Environnement - Fonctionnalités écologiques</b></p>	
<p>Recommandation 1 - La commission d'enquête recommande que la corrélation entre l'objectif de maintien ou d'amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces naturels avec le principe de préservation de la trame verte et bleue soit explicitement énoncé dans le DOO. (concept de TVB illustrée à la fin du chapitre sans qu'il n'apparaisse dans le corps du chapitre)</p>	<p>Le chapeau introductif dans la partie 2 chapitre 2 sera complété pour présenter le concept de trame verte et bleue (TVB) qui correspond à l'ensemble des éléments traités dans ce chapitre (DOO p.57) et le titre de la carte du PADD "principe de préservation des fonctionnalités écologiques" sera modifié pour qu'il n'y ait pas de confusion.</p>
<p>Recommandation 2 - La commission d'enquête recommande que les zones humides fassent l'objet d'un traitement particulier sous la forme d'un chapitre spécifique dans le DOO en intégrant les mesures figurant actuellement aux différents endroits du DOO et en les structurant, et qu'elles soient inscrites dans les réservoirs de biodiversité à protection forte lorsque celles-ci sont identifiées.</p>	<p>Les zones humides revêtent un double enjeu : réservoir de biodiversité (traité dans la partie 2 chapitre 2 du DOO p.59) et écrêtement/épuration de l'eau (traité dans la partie 2 chapitre 3 du DOO p.70). Il apparaît plus logique dans la configuration du DOO de traiter ces éléments dans ces deux chapitres séparément. Toutefois, afin de s'assurer de la préservation des zones humides dans ses deux aspects, il sera ajouté dans les prescriptions concernant les zones humides un rappel à bien se reporter aux deux parties du DOO. Pour le reste, les zones humides seront conservées en réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local, avec les prescriptions contraignantes reprises du SDAGE.</p>
<p>Recommandation 3 - La commission d'enquête recommande que les espaces naturels sensibles figurent dans les réservoirs de biodiversité à protection forte lorsque ces espaces sont circonscrits.</p>	<p>Les ENS de l'Isère, qui disposent de périmètres restreints, seront ajoutés dans les réservoirs de biodiversité à protection forte (bien préciser dans le DOO "en raison de leur périmètre circonscrit"). Les ENS des autres départements, qui peuvent parfois couvrir la totalité de certaines communes, sont conservés dans le réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local.</p>

<b>Environnement - Ressource en eau / Assainissement</b>	
Recommandation 1 - La commission d'enquête recommande que les dispositions énoncées dans le DOO, qui sont essentiellement conçues pour garantir la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les SAGE, soit entièrement restructurées afin qu'elles soient mieux corrélées aux objectifs.	Le SDAGE et les SAGE sont des documents cadres en ce qui concerne la ressource en eau et constituent des socles avec lesquels le Scot doit être compatible. Les références nombreuses à ces documents peuvent expliquer le sentiment que les dispositions du DOO sont énoncées pour assurer la compatibilité du Scot mais l'organisation actuelle semble claire. Il ne semble donc pas nécessaire de restructurer cette partie.
Recommandation 2 - La commission d'enquête recommande: <ul style="list-style-type: none"> <li>• que soit optimisée l'intégration au projet de SCoT des dispositions des deux projets de SAGE, notamment de celles du SAGE Bièvre Liers Valloire au regard de sa contribution, en extrapolant sur tout le territoire des Rives du Rhône les dispositions non spécifiques à son périmètre.</li> <li>• que les zones de recharge des nappes souterraines des deux projets de SAGE soient ajoutées dans le DOO et qu'une prescription particulière soit associée à leur préservation.</li> </ul>	Il n'est pas possible d'extrapoler à l'ensemble du territoire des dispositions qui ont été travaillées et adaptées au contexte spécifique d'un bassin versant. L'ensemble des réserves et remarques formulées par la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire, à l'exception d'une, ont été validées par les élus pour être prises en compte dans le Scot. Les zones de recharge des nappes souterraines des deux SAGE seront de même ajoutées. Après échanges avec les membres de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire, il s'avère que ces zones de recharges et les zones de sauvegarde peuvent être abordées dans une même prescription dans le DOO (les communes et EPCI devant prendre contact avec les structures porteuses de SAGE lors de l'élaboration de leur PLU(i) afin de protéger au mieux ces secteurs).
Recommandation 3 concernant l'imperméabilisation des sols - La commission d'enquête recommande que le DOO soit plus prescriptif en la matière notamment en intégrant l'objectif de privilégier au maximum l'infiltration des eaux, tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées. A cette fin les EPCI doivent être incités à élaborer des schémas directeurs d'eaux pluviales, et à réaliser des zonages d'assainissement des eaux pluviales.	Un complément sera ajouté concernant l'objectif de privilégier au maximum l'infiltration des eaux tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées (demande du SAGE BLV). Le Scot incite à la réalisation de schémas d'eaux pluviales. Toutefois, le Scot dispose de moyens limités concernant ces thématiques et il est difficile pour le document d'aller plus loin dans les prescriptions.
<b>Risques et nuisances</b>	
Recommandation 1 - La commission d'enquête recommande en conséquence que soient listées de façon détaillée et sous forme de tableau complémentaire à cette cartographie la liste des communes dotées d'un PPRI (document opposable aux demandes d'autorisation et les contenus des documents d'urbanisme locaux devant être cohérents avec les prescriptions des PPRI), d'un PPS ou autres dispositifs de connaissance du risque d'inondation.	Un tableau sera ajouté en parallèle de la carte p.164 de l'Etat Initial de l'Environnement.
Recommandation 2 - La commission d'enquête recommande la mise en place d'un tableau permettant un suivi exhaustif qui reprenne annuellement les données chiffrées des évolutions constatées (rapport diminution du trafic/amélioration constatée de la qualité de l'air) dans le cadre des choix futurs de développement.	Un indicateur identifié dans le cadre du suivi du Scot traite en partie de cette problématique. Il pourra ainsi être affiné pour répondre à la recommandation de la commission d'enquête. Toutefois, il faut noter que le SMRR s'appuiera sur des données produites par différentes structures (Etat, Départements, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,...) et qu'il ne peut donc être garanti que le suivi réponde aux attentes de la commission d'enquête : données non disponibles sur le pas de temps souhaité, points de mesure de la qualité de l'air qui sont peu nombreux sur le territoire ce qui entraîne le risque de non pertinence de l'indicateur.
Recommandation 3 - Le transport est aujourd'hui la principale source de pollutions en vallée du Rhône, sans que le SCoT ne l'aborde dans ses aspects préventifs. La commission d'enquête recommande que soit délimitée au droit des grands axes de circulation (A 7 et RN 7) plus particulièrement soumis aux pollutions atmosphériques, une zone permettant de reporter le développement urbain, dans la mesure du possible, hors des secteurs impactés. La traduction graphique sera une aide pour les collectivités en charge de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. Une approche analogue pourrait être conduite en termes de pollution sonore.	Il existe aujourd'hui un cadre légal qui encadre les constructions à proximité des grands axes. De plus, plusieurs réponses s'offrent ou s'offriront au territoire pour limiter l'impact de la pollution atmosphérique sur les habitants de ces secteurs : disparition programmée des moteurs diesel, développement des modes alternatifs à la voiture, report modal de marchandises,... A noter que la vallée du Rhône, où sont localisées 2 des 3 agglomérations du territoire, concentrent de nombreux risques et nuisances au delà des seuls générés par l'A7 et la RN7. Les élus ont bâti leur projet en prenant en compte cette problématique parmi toutes les autres. Le report des zones de développement hors des zones soumises à la pollution atmosphérique reviendrait à ne plus construire de logement dans la vallée et remettrait en cause l'ensemble du projet porté par le Scot. Par ailleurs, il est rappelé que ces dernières années une amélioration globale a été constatée sur l'ensemble des polluants sauf l'ozone.

Déplacements et mobilité	
<p>Recommandation 1 - Tout en reconnaissant le travail réalisé par le SMRR sur les flux dépendant du territoire SCoT, la commission d'enquête recommande, de vérifier en collaboration avec la Région et avec la SNCF, si les ambitions du SCoT en matière ferroviaire pour le fret et pour les passagers sont compatibles avec les capacités actuelles des lignes ferroviaires en rive gauche et droite.</p> <p>Une approche analogue est aussi recommandée avec la collaboration de la Région et de l'Etat pour ce qui concerne la capacité autoroutière de l'A7 vis-à-vis des enjeux du SCoT.</p>	<p>La Région ayant rendu un avis sur le projet de Scot et n'ayant pas soulevé de problèmes de capacités pour les lignes ferroviaires, il n'y a à priori pas d'incompatibilité identifiée aujourd'hui entre les ambitions du Scot et la capacité des lignes ferroviaires. Concernant les capacités de l'A7, l'Etat, qui a aussi rendu un avis, n'a pas identifié de problème particulier.</p>
<p>Recommandation 2 - Tout en reconnaissant que le projet SCoT veille par certaines prescriptions à ce que les nouvelles infrastructures routières (diffuseurs, traversées) ne deviennent pas un facteur d'attractivité urbaine locale et compromettent ainsi leur objectif, il n'en reste pas moins vrai que les améliorations qu'elles apporteront aux difficultés actuelles peut retarder, voir s'opposer à la réduction de l'auto-solisme et à la croissance de la bimodalité (auto-fer) pour réduire les kms quotidiens domicile-travail.</p> <p>La commission d'enquête recommande, en collaboration avec les EPCI, que les projets collatéraux (Transports en commun, dessertes, parking relais, gares de rabattement,...) soient anticipées au plus tôt avant la mise en service des nouvelles infrastructures lourdes.</p>	<p>La politique des transports ne relève pas du Scot mais des EPCI et de la Région. A noter que les grands projets d'infrastructures sont accompagnés d'aménagements favorisant les mobilités alternatives : projets de parkings de covoiturage au droit des futurs demi-échangeurs, développement d'équipements multimodaux sur la ZIP Inspira, projet de réouverture de la halte ferroviaire de Vaugris en complémentarité avec le futur échangeur Sud Vienne,... Concernant la réflexion sur les TC, les 3 EPCI disposant de réseaux TC vont prochainement réfléchir à l'extension de leurs réseaux suite aux fusions d'EPCI récentes.</p>
<p>Recommandation 3 - La commission d'enquête recommande qu'un suivi biennuel d'évolutions des divers flux routiers (kms quotidiens Domicile-Travail, transports multimodaux (fret et habitants), désenclavements,), des divers flux ferroviaires (fret et passagers), et des flux fluviaux (fret simple ou multimodal) soit mis en place pour évaluer l'impact du déploiement des dispositions du SCoT.</p>	<p>Plusieurs indicateurs de suivi de ces éléments ont été identifiés dans le cadre du suivi du Scot. Toutefois, les données ne sont pas produites par le SMRR mais par des structures externes (INSEE, Région, Etat, SMZIP, SNCF, CNR,...). Leur disponibilité n'est donc pas garantie, notamment à une fréquence biennale, ce qui de fait ne permettra pas d'assurer un suivi si fréquent.</p>
Habitat et urbanisme	
<p>Recommandation 1 - La commission recommande que le SCoT fournisse pour chaque type de polarité, sous forme d'un tableau, les densités prescrites, ainsi que le nombre de logements à construire et justifie davantage ses choix minorant au regard du précédent SCoT.</p>	<p>Un tableau sera ajouté dans la partie Justification des choix et des justifications complémentaires seront ajoutées pour justifier la baisse des densités et du nombre de logements à produire sur une partie des communes par rapport au Scot précédent.</p>
<p>Recommandation 2 - La commission recommande que le SCoT produise un tableau précis, par commune concernée, du nombre de logements sociaux-ou de logements abordables- à construire dès à présent au vu de la réglementation applicable et à l'échéance du SCoT</p>	<p>Ces objectifs sont encadrés par la loi. Les communes en déficit ont été identifiées dans le diagnostic. Il n'est pas pertinent toutefois de pointer aujourd'hui un nombre de logements à produire par commune sachant que des évolutions législatives pourraient intervenir à l'avenir et modifier la liste des communes en déficit et le nombre de logements à produire.</p>

<p>Recommandation 3 - Pour ce qui concerne les prescriptions relatives à l'encadrement de la production de logements dans les communes selon les niveaux de polarités, il est écrit :</p> <p>« Les capacités de construction liées aux autorisations d'urbanisme (déclarations préalables valant division en vue de construire, permis d'aménager, de construire...) accordées au moment de l'arrêt du PLU(i) (« coups partis ») sont comptabilisées dans les objectifs de production de logements assignés aux communes concernées.</p> <p>Si les capacités de construction induites par ces autorisations dépassent les objectifs assignés par le Scot, aucune nouvelle zone à urbaniser en extension n'est planifiée sur ces communes et les zones urbaines sont délimitées au plus près des constructions existantes. » DOO2019 P115.</p> <p>Cela semble correspondre à la volonté de clarifier la méthode d'application du Scot depuis 2012 s'agissant des « coups partis ». Annonay Rhône Agglo demande que ne soit pas appliquée une telle méthode car certaines communes de son territoire disposent de nombreux coups partis. Dans leurs avis du PV de synthèse (p16) les élus proposent de modifier la rédaction pour ne pas tenir compte des coups partis accordés avant la date d'approbation du SCoT. Cette décision paraît inacceptable au regard des volumes de logements que cela pourrait représenter sur certaines communes. Cela contribuerait de plus sur certaines parties du territoire à retarder d'autant « l'effet SCoT » sur la lutte contre la périurbanisation et l'étalement urbain.</p> <p>La commission d'enquête recommande de maintenir la rédaction actuelle du DOO, à savoir à la date d'arrêt du SCoT (14/02/2019), quitte à prévoir quelques « exceptions » à définir limitativement quand l'intérêt général le justifie.</p>	<p>Proposition d'une nouvelle rédaction de compromis visant à prendre en compte la problématique des PLU(i) en cours d'élaboration à la date d'approbation du Scot.</p>
<p>Recommandation 4 - La commission d'enquête recommande aux collectivités en charge d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme, à aménager des ilots de fraîcheur en zones urbaines.</p>	<p>Des prescriptions et recommandations présentes dans le DOO poussent dans ce sens. Mais le Scot n'est pas à l'échelle appropriée pour identifier où et comment réaliser ces ilots de fraîcheur en zones urbaines.</p>